RÉSUMÉ EXÉCUTIF DU RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LE PATRIMOINE DE MONSIEUR AVIOL FLEURANT PENDANT QU'IL ÉTAIT MINISTRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)

Pour donner suite à une pétition signée par un nombre significatif de citoyennes et de citoyens, soit plus de quatre mille neuf cent (4,900) demandant à l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) d'ouvrir une enquête sur le patrimoine de l'ancien Ministre de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), M. Aviol FLEURANT, le Directeur Général de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC), Me Hans Jacques Ludwig JOSEPH, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du décret du 8 septembre 2004 créant l'institution, a jugé opportun d'assurer le suivi d'une telle sollicitation. De ce fait, pour conduire cette investigation, une commission d'enquête a été mandatée par le Directeur Général en vue d'une part, de vérifier l'exactitude et la fiabilité des informations fournies par l' ancien Ministre FLEURANT lors de l' accomplissement des formalités légales relatives à sa déclaration de patrimoine, et d'autre part, d'identifier l'ensemble des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine réel, ce, dans le but de déceler d'éventuels cas d'enrichissement illicite, d'autres infractions de corruption et, le cas échéant, transmettre le rapport aux autorités de poursuite. De la sorte, cette enquête poursuivait comme objectif principal l'investigation sur les éléments constitutifs du patrimoine de Monsieur Aviol FLEURANT durant la période allant de mars 2016 à décembre 2018.

Pour mener à bien cette investigation, la Commission d'enquête a procédé d'entrée de jeu à une analyse minutieuse des formulaires de déclaration de patrimoine d'entrée et de sortie de fonction de M. Aviol FLEURANT comme l'exige la loi du 12 février 2008. Ensuite, elle a sollicité des institutions bancaires, financières et de certains organismes publics et privés tous les documents permettant de vérifier la fiabilité des informations fournies par M. FLEURANT dans ses déclarations de patrimoine. Aussi, la Brigade de Vérification et de Surveillance des Patrimoines a été mobilisée afin d'identifier d' autres biens éventuellement non déclarés appartenant au concerné et à toutes personnes qui lui sont liées. Enfin, les enquêteurs ont auditionné M. FLEURANT les 7 et 1 1 juin 2024.

Concurremment, les différents actes d'enquête posés par la commission ont permis de révéler les informations suivantes:

Les déclarations de patrimoine d'entrée et de sortie de fonction de l'ancien Ministre Aviol FLEURANT sont tardives et irrégulières. En effet, l'analyse du formulaire de déclaration de patrimoine d'entrée de fonction de M. FLEURANT a permis aux agents assermentés de I'ULCC de constater que celui-ci n'est pas daté. Seule la date d'authentification du formulaire « F-2 » par le notaire Jean Henry CÉANT figure à la dernière page du document, soit le 18 décembre 2017. Or, il était nommé le 24 mars 2016, il devrait accomplir la formalité impérative de déclaration de patrimoine trente (30) jours après son installation comme le prescrit l'article 8 de la loi du 12 février 2008. En ce qui concerne sa déclaration de sortie de fonction comme titulaire du MPCE, les enquêteurs ont remarqué qu'elle a été produite le 27 octobre 2020, soit vingt-quatre (24) mois après sa sortie de fonction et authentifiée par le notaire Guy Mario GAI à la même date.

Par ailleurs, ces mêmes déclarations fournies par M. FLEURANT sont incomplètes et fausses. S'agissant des biens meubles déclarés, à la page 6 de son formulaire de déclaration de patrimoine d'entrée de fonction « F2 », rubrique « 5.2- comptes bancaires », M. Aviol FLEURANT a déclaré détenir trois (3) comptes d'épargne dont deux (2) à la UNIBANK (l'un en dollars, l'autre en gourdes) et un compte en gourdes domicilié à la SOGEBANK. Il a déclaré également être détenteur de deux (2) comptes courants à la UNIBANK, l'un en dollars et l'autre en gourdes. Quant à sa conjointe commune en biens, Ludmia TOUSSAINT, M. FLEURANT n'a déclaré aucun compte bancaire lui appartenant dans son formulaire de déclaration de patrimoine d'entrée en fonction. Les investigations de la Commission d'enquête ont permis de confirmer que M. FLEURANT n'a pas déclaré d'importants comptes bancaires. Les informations sollicitées et obtenues des institutions bancaires ont révélé que les époux FLEURANT détiennent un nombre considérable de comptes. Ces comptes bancaires sont tantôt au nom de M. Aviol FLEURANT, tantôt au nom de sa conjointe, ou au nom de leurs firmes juridiques. Au total, les enquêteurs de I'ULCC ont dénombré seize (16) comptes bancaires appartenant aux époux FLEURANT. Ces comptes bancaires sont répartis en deux (2) groupes : sept (7) comptes libellés en gourdes et neuf (9) en dollars américains.

En ce qui a trait à la rubrique 5.9 du formulaire traitant des « bijoux : or, pierres précieuses... », M. FLEURANT a déclaré avoir fait l'acquisition de six (6) chaines en or et diamant entre 2008 et 2017 au prix de douze mille cinq cent et 00/100 (12,500.00) dollars américains, de boucles d'oreilles entre 2008 et 2017 au prix de deux mille cinq cent et 00/100 (2,500.00) dollars américains, de trois (3) lunettes entre 2016 et 2017 au prix de trois mille cinq cent et 00/100 (3,500.00) dollars américains, de deux (2) montres en 2016 pour le montant de deux mille et 00/100 (2,000.00) dollars américains, d'un bracelet en 2015 au prix de mille cinq cent et 00/100 (1 ,500.00) dollars américains, d'une vinerie et argenterie en 2016 au prix de treize mille et 00/100 (13,000.00) dollars américains. Pourtant, les enquêteurs ont constaté que dans sa déclaration de sortie de fonction à la page 8, rubrique 5.9 traitant des bijoux, M. FLEURANT a déclaré détenir uniquement huit (8) chaines en or et diamant acquis au prix de treize mille cinq cent et 00/100 (13,500.00) dollars américains.

Parallèlement, des véhicules à moteur terrestre n'ont pas été non plus déclarés par M. Aviol FLEURANT. Dans son formulaire de déclaration de patrimoine d'entrée en fonction « F-2 », notamment à la page 8, rubrique « 5.11- véhicules à moteur terrestre, bateau ou avion... », M.

FLEURANT a déclaré trois (3) véhicules : une TOYOTA LAND CRUISER acquise en 2015 au prix de quarante-cinq mille et 00/100 (45,000.00) dollars américains ; une HYUNDAI SANTAFE acquise en 2010 au prix de trente-cinq mille et 00/100 (35,000.00) dollars américains et une LUXUS. Dans son formulaire de déclaration de patrimoine de sortie de fonction « F-2 », toujours dans la rubrique « 5.11- véhicule à moteur... », M. FLEURANT en a déclarés trois (3). La HYUNDAISANTAFE et la TOYOTA LAND CRUISER PRADO ont été déclarées dans le fomulaire de déclaration de patrimoine d'entrée de fonction. Cela dit, il n'a qu'un seul nouveau véhicule : une TOYOTA LAND CRUISER PRADO acquise en 2018 au prix de quatre millions trois cent soixante-cinq mille quatre cent et 00/100 (4,365,400.00) gourdes. Cependant, les investigations effectuées par la Commission d'enquête auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de l'Office d' Assurance Véhicules Contre-Tiers (OAVCT) ont permis de constater que M. FLEURANT n'a pas déclaré deux (2) autres véhicules à moteur terrestre enregistrés en son nom. Il s'agit d'une KIA SORENTO de couleur bleue et d'une MAZDA de couleur grise.

Tout de même, la Commission d'enquête s'intéressait à connaître d'une part, les revenus légitimes de M. Aviol FLEURANT et de son épouse commune en biens, et d'autre part, leur patrimoine réel durant la période retenue.

Pour ce qui concerne les revenus légitimes perçus par les époux FLEURANT dans l'Administration Publique haïtienne, M. Aviol FLEURANT offrait ses services professionnels au cabinet du Recteur de l'Université d'Etat d'Haïti (RUEH) comme consultant et à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques (FDSE) de Port-au-Prince comme professeur de droit avant sa nomination comme Ministre de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) le 24 mars 2016. Quant à son épouse Ludmia TOUSSAINT, elle a travaillé dans l'Administration Publique pour la période concernée par l'enquête comme consultante au Fonds d' Assistance Economique et Sociale (FAES) et auprès du Directeur général de l'Office National d'Assurance-vieillesse (ONA) avant d'intégrer le 6 juin 2016 le Conseil de Modernisation des Entreprises Publiques (CMEP), à titre de conseillère juridique. Cependant, M. FLEURANT n'avait pas déclaré l'emploi de sa conjointe commune en biens comme consultante au Fonds d' Assistance Economiques et Sociales (FAES) pour la période allant d'avril à septembre 2016.

Selon les informations reçues par la Commission, tant auprès des services compétents du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) que du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), le relevé des salaires et autres avantages perçus par M. FLEURANT s'élevaient à une somme totale nette de « dix-neuf millions trois cent soixante-six mille trois cent quatrevingt-dix et 89/100 (19,366,390.89) gourdes », ce, pour toutes les fonctions exercées dans l'Administration Publique durant la période allant de mars 2016 à décembre 2018.

A propos des revenus légitimes perçus par son épouse commune en biens, cette dernière a reçu pour la période allant de juin 2016 à décembre 2018 une rémunération totale nette de six millions sept cent trois mille neuf cent cinquante-six et 46/100 (6,703,956.46) gourdes », après le prélèvement des charges légales.

Intensifiant ses investigations concernant le patrimoine de M. Aviol FLEURANT durant la période susmentionnée, la Commission d'enquête a entrepris des recherches de manière à déterminer les honoraires perçus par les époux FLEURANT en parallèle. De cette façon, M. Aviol FLEURANT a déclaré avoir perçu des honoraires estimés à « quatre cent mille et 00/100 (400, 000.00) gourdes » mensuellement à travers son cabinet d' avocat dénommé « CABINET FLEURANT ». En se référant aux dispositions de l'article 30 du décret du 29 mars 1979 règlementant la profession d'avocat, depuis sa nomination comme titulaire du MPCE, M. Aviol FLEURANT était en incompatibilité pendant qu'il exerçait la fonction de Ministre du MPCE et ne pouvait par conséquent poser aucun acte relevant de la profession d'avocat à cette époque. Toutefois, son Cabinet d'avocat qui est son entreprise privée continuait à fonctionner normalement. Donc, il continuait à recevoir ses émoluments. Ces derniers provenant de son Cabinet d'avocat sont comptabilisés sur la durée de la période allant de mars 2016 à décembre 2018, soit « trente-trois (33) mois ». Au total, M. FLEURANT aurait perçu à partir de ce montant qu'il a lui-même déclaré (quatre cent mille et 00/100 (400, 000.00) gourdes mensuellement) la somme totale de « treize millions deux cent mille et 00/100 (13, 200,000.00) gourdes ». Cependant, l'analyse des comptes bancaires de M. Aviol FLEURANT n' a pas permis aux enquêteurs de retracer aucun chiffre en lien avec une telle somme. Par ailleurs, en examinant le relevé des taxes qu'il avait payées à la Direction Générale des Impôts (DGI) selon les informations communiquées à I'ULCC en date du 31 mai 2024, les enquêteurs ont constaté que M. FLEURANT a payé au fisc la somme totale de « trois cent quarante-cinq mille cinq cent quarante-quatre et 36/100 (345,544.36) gourdes » à titre d'impôts sur le revenu individuel. Ce montant représente la valeur des impôts payés sur ses honoraires d'avocat pour quatre (4) exercices fiscaux consécutifs, de 2014 à 2018.

Autrement dit, selon ces données, M. Aviol FLEURANT aurait perçu des honoraires à hauteur de « deux millions six cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix et 85/100 (2, 649,490.85) gourdes » durant les quatre (4) exercices fiscaux décrits antérieurement contrairement aux données consignées dans sa déclaration de patrimoine. Ce qui permet de conclure qu'entre ses salaires et autres avantages obtenus dans l'Administration Publique ajoutés à ses honoraires récoltés de son Cabinet d'avocat, M. Aviol FLEURANT avait perçu un revenu légitime total de l'ordre de « vingt-et-un millions deux cent quatre-vingt-onze mille cinq cent et 07/100 (21, 291,500.18) gourdes » pour la période allant de mars 2016 à décembre 2018.

Pour ce qui est des honoraires perçus par sa conjointe avocate, les données recueillies par la commission d'enquête ont permis de constater que celle-ci n'a pas gagné formellement d'autres revenus durant la période sous enquête que ceux obtenus au sein de l'Administration Publique, à savoir « six millions sept cent trois mille neuf cent cinquante-six et 46/100 (6, 703,956.46) gourdes ».

A cet égard, les revenus consolidés des époux FLEURANT pour la période indiquée s'élèvent à un total de « vingt-neuf millions six cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante-six et 53/100 (29, 695,456.53) gourdes ». Pour autant, les enquêteurs de I'ULCC ont retracé un nombre significatif de dépôts de fonds effectués par M. Aviol FLEURANT et son épouse sur leurs comptes bancaires libellés en dollars et en gourdes au cours de la période allant de mars 2016 à décembre 2018.

Selon les informations communiquées par la Banque Nationale de Crédit (BNC), le compte numéroté 3341000863 est enregistré au nom de Madame Ludmia TOUSSAINT, depuis le 16 janvier 2017 avec un solde d'ouverture d'une valeur de « mille et 00/100 (1,000.00) dollars américains ». Durant la période allant de mars 2016 à décembre 2018, elle a déposé sur ce compte la somme de « quatorze mille et 00/100 (14,000.00) dollars américains » en espèces évalués à « neuf cent quarante-huit mille cinq cent seize et 40/100 (948,516.40) gourdes », selon les taux de change en vigueur de l'époque.

Le compte numéroté 18000004479 a été ouvert à la Banque de l'Union Haïtienne (BUH) le 14 juin 2017 par Madame Ludmia TOUSSAINT. Au total, pour la période susdite, elle a déposé sur le compte la somme de « quarante-neuf mille trois cent-quatre-vingt-cinq et 00/100 (49,385.00) dollars américains », ce qui équivalait à l'époque à « trois millions deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit et 08/100 (3,283,998.08) gourdes », selon les taux d'échange en vigueur.

Au sujet du compte numéroté 33000123612, domicilié à la Banque de l'Union Haïtienne (BUH) ouvert depuis le 29 juillet 2011 dont M. FLEURANT en est le titulaire, durant la période susindiquée, il a déposé sur ledit compte la somme totale de « quarante-deux mille trois cent soixante-six et 77/100 (42,366.77) dollars américains », soit « deux millions sept cent quatrevingt-dix-sept mille quatre cent dix-sept et 78/100 (2,797,417.78) gourdes », selon les taux d'échange en vigueur à l'époque. La plupart des dépôts étaient en espèces et totalisaient la somme de « trente mille soixante-seize et 34/100 (30,076.34) dollars américains » ou « un million neuf cent quatre-vingt-cinq mille neufcent dix-huit et 26/100 (1,985,918.26) gourdes ».

Ce compte bancaire numéroté 19000015857, domicilié à la BUH au nom de la firme juridique « BUSINESS ADVOCATES », a été ouvert par Madame Ludmia TOUSSAINT. Selon les informations fournies par cette banque, il n'y a eu qu'un seul dépôt de fonds effectué sur ledit compte au cours de la période sous enquête, celui à l'ouverture du compte qui était en espèce, soit la somme de « deux cent cinquante-huit et 06/100 (258.06) dollars américains » ou son équivalent en gourdes « dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-onze et 55/100 (19,891.55) gourdes », selon les taux d'échange en vigueur à l'époque.

Le compte numéroté 250-1022-01429041 est domicilié à la UNIBANK au nom de la firme juridique « CABINET FLEURANT ». Cette filme appartient à M. Aviol FLEURANT, titulaire dudit compte ouvert le 20 janvier 2017. Sa conjointe, Mme Ludmia TOUSSAINT en a une procuration et peut, par conséquent effectuer des transactions sur le compte. Selon les informations transmises par la UNIBANK à I'ULCC pour la période concernée par l'enquête, les époux FLEURANT ont déposé sur ce compte la somme totale de « deux cent trente-un mille six cent et 00/100 (231,600.00) dollars américains » ou la somme équivalente de « quinze millions sept cent cinquante-huit mille cent soixante-dix- sept et 04/100 (15, 758,177.04) gourdes », selon les taux d'échange en vigueur à l'époque. A noter que tous les dépôts ont été effectués en espèces.

D' après les informations de la UNIBANK communiquées à I 'ULCC au sujet du compte numéroté 140-2016-002729436, ouvert le 24 avril 2015 aux noms des époux FLEURANT, une somme totale de « deux cent vingt-six mille deux cent-trente-six et 87/100 (226,236.87) dollars américains » a été déposée sur ce compte, durant toute la période sous enquête, soit la somme équivalente de « quatorze millions sept cent quatre-vingt-quinze mille cent soixante-et-un et 72/100 (14, 795,161.72) gourdes », selon les taux d'échange en vigueur à l'époque. Plus de la moitié des dépôts était en espèces et totalisait « sept million cinq cent soixante-treize mille six cent deux et 38/100 (7,573602.38) gourdes ».

Au sujet du compte domicilié à la SOGEBANK numéroté 1 1 11079305 et appartenu à M. Aviol FLEURANT, au cours de la période sous enquête, l'ancien Ministre a déposé sur ce compte la somme totale de « vingt-sept mille six et 75/100 (27,006.75) dollars américains », soit la somme de « un million sept cent soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-quinze et 51/100 (1, 778,475.51) gourdes », selon les taux d'échange en vigueur à l'époque.

S'agissant des comptes en gourdes, le compte BNC # 2610024047 a été ouvert le 9 décembre 2016 au nom de Madame Ludmia TOUSSAINT, avec un dépôt d'ouverture en espèces d'une valeur de « cinq cent quarante-huit mille trente et 26/100 (548,030.26) gourdes ». Par la suite, soit le 16 janvier 2017, s'ensuivaient deux autres dépôts en espèces totalisant la somme de « quatre cent quatorze mille cent soixante-cinq et 31/100 (414,165.31) gourdes ». Donc, au cours de la période sous enquête, Mme TOUSSAINT a effectué sur ce compte trois (3) dépôts accusant un montant total de « neuf cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-quinze et 67/100 (962,195.67) gourdes ».

Le compte numéroté 33000121277, domicilié à la Banque de l'Union Haïtienne (BUH) est un compte conjoint, ouvert le 27 septembre 2010 aux noms des époux FLEURANT. Pour la période sous enquête, ils n'ont effectué aucune transaction sur ledit compte. Cependant, la banque y a prélevé des frais de service totalisant sur la période susdite « trois mille sept cent quatre-vingtquinze et 00/100 (3, 795.00) gourdes ». Les informations communiquées par la BUH à I'ULCC indiquent un solde antérieur rapporté au 1 er mars 2016 de « quatre mille soixante-onze et 59/100 (4,071.59) gourdes ».

Le compte numéroté 140-2015-02729407 est domicilié à la UNIBANK depuis le 24 avril 2001 au nom des époux FLEURANT. Au cours de la période allant de mars 2016 à décembre 2018, ils ont effectué sur ce compte des dépôts divers totalisant la somme totale de « trente-cinq millions cent quatre-vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-dix et 07/100 (35,186,590.07) gourdes ». La plupart des dépôts étaient en espèces, soit plus de quatre-vingt-quinze pour cent (95.81

D'après les informations communiquées par la BUH à I'ULCC, le compte numéro 33000129254 est domicilié à la Banque de l'Union Haïtienne (BUH) depuis le 8 juillet 2016 au nom de Madame Ludmia TOUSSAINT. Le 4 juin 2018, ledit compte est lié à un plan d'épargne logement (PEL) enregistré au numéro 19000013091. Pour la période allant de mars 2016 à décembre 2018, Mme TOUSSAINT a déposé sur ce compte la somme totale de « quatre millions huit cent trente-cinq mille cent quatre-vingt-huit et 09/100 (4,835,188.09) gourdes ».

M. Aviol FLEURANT est le titulaire du compte numéroté 2601142652 domicilié à la SOGEBANK depuis le 8 février 2013. Pour la période faisant l'objet d'investigation, M. FLEURANT a effectué des dépôts de fonds sur ce compte totalisant la somme totale de « sept millions cinquante-cinq mille deux cent treize et 00/100 (7, 055,213.00) gourdes ». La quasitotalité de cette somme, soit le montant de « six millions neuf cent soixante-et-un mille soixanteonze et 00/100 (6, 961, 071.00) gourdes » était déposé sur le compte en espèces.

Le compte numéroté 250-1011-01378216 a été ouvert le 9 avril 2016 à la UNIBANK au nom de M. FLEURANT, avec un montant de « six mille cent soixante-quinze et 00/100 (6,175.00) gourdes Pour la période considérée, il n'a pas effectué de transactions sur ce compte dont le solde au 30 décembre 2018 était de « six mille cinq cent trente-deux et 50/100 (6,532.50) gourdes.

Ce compte numéroté 250-1021-01429033 et domicilié à la UNIBANK a été ouvert au nom de la firme juridique dénommée « CABINET FLEURANT » en date du 20 janvier 2017. Mme Ludmia TOUSSAINT en est mandataire. Les informations au sujet de ce compte indiquent qu'au cours de la période allant de mars 2016 à décembre 2018, les époux FLEURANT y ont effectué des dépôts en espèces totalisant la somme de « onze millions cinq cent cinquante-sept mille et 00/100 gourdes ».

Le compte numéroté 19000015841 a été ouvert 27 décembre 2018 à la BUH au nom de la firme juridique dénommée « BUSINESS ADVOCATES. Le dépôt d'ouverture était de « quatorze mille (14, 000.00) gourdes » versées en espèces. A part le dépôt d'ouverture versé sur ledit compte, les enquêteurs ont remarqué des prélèvements liés uniquement aux frais de service.

ce compte numéroté 1106003526 et domicilié à la SOGEBANK, dont M. Aviol FLEURANT est l'un des signataires, a été ouvert au nom du groupement politique dénommé « NOUVELLE HAITI » en date du 6 août 2015, avec un dépôt initial de « cinq mille (5,000.00) gourdes ». Le 7 août 2015, le groupement a reçu sur ce compte via la Banque de la République d'Haïti (BRH) la somme d'« un million deux cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-et-un et 82/100 (l , 225, 461.82) gourdes » dans le cadre des fonds alloués par le Conseil Electoral Provisoire (CEP) aux partis politiques pour les activités électorales de 2015. Au 3 1 décembre 2018, après déduction des frais de service sur le compte, le solde s'élevait à « un million deux cent six mille deux cent onze et 82/100 (1, 206,211.82) gourdes ».

En résumé, l'ensemble des dépôts effectués par les époux FLEURANT sur les seize (16) comptes bancaires durant la période allant de mars 2016 à décembre 2018 atteignait la somme de « cent millions deux quatre mille deux cent quarante et 72/100 (100, 204,240.72) gourdes ».

Compte tenu de ce qui précède, la commission constate une nette disproportion entre le montant des dépôts de fonds accumulés sur les comptes bancaires des époux FLEURANT et leurs revenus légitimement perçus. A titre de rappel, l'ensemble des revenus légitimes perçus par les époux FLEURANT avait totalisé, durant la période allant de mars 2016 à décembre 2018, la somme de « vingt-neufmillions six cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante-six et 53/100 (29, 695,456.53) gourdes ». Parallèlement, ils avaient accumulé sur l'ensemble de leurs comptes bancaires, au cours de la même période, des dépôts de fonds importants totalisant en tout « cent millions deux cent quatre mille deux cent quarante et 82/100 (100, 204,240.82) gourdes ».

Sur la base de cette constatation, il s'avère opportun de signaler que ce montant exorbitant répertorié sur les comptes en banque des époux FLEURANT constitue un indice flagrant d'une augmentation démesurée et exagérée de leur patrimoine. Néanmoins, il faut rappeler que le montant accumulé sur la période ciblée par l'enquête n'est qu'une partie des éléments constitutifs de leur patrimoine. En effet, M. Aviol FLEURANT a lui-même déclaré avoir fait l'acquisition d'importants biens meubles entre 2016 et 2017 pour plus de « quatre-vingt-trois mille et 00/100 (83,000.00) dollars américains ». Lors de son audition à I'ULCC, en date du 7 juin 2024, il a affirmé « les avoir payés à partir de ses revenus defonctionnaire et de ses honoraires d'avocat ».

S'agissant des fonds qui avaient financé l'acquisition en 2016 et 2017 de trois (3) nues-propriétés dont une est située à Débussy et les deux (2) autres à Péguy-Ville, pour la somme totale de « deux cent trente-cinq mille et 00/100 (235,000.00) dollars américains », M. FLEURANT a communiqué à la Commission d'enquête un certificat de paiement délivré par le Notaire Garry Brisson CASSAGNOL pour la propriété se situant à Débussy, acquise au montant de « cent soixante mille et 00/100 (160, 000.00) dollars américains ». Ledit certificat indique que la quasitotalité de ladite somme a été versée par chèques bancaires. En revanche, pour les propriétés situées à Péguy-Ville acquises en 2017, il n'a pas pu justifier la provenance des fonds utilisés pour financer ces acquisitions d'une valeur totale de « soixante-quinze mille et 00/100 (75,000.00) dollars américains ». Cette somme, convertie en monnaie locale au taux d'échange en vigueur au 30 août 2017, équivalait à « quatre millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq et 00/100 (4,698,555.00) gourdes ».

Par conséquent, la valeur de leur patrimoine réel détecté pour la période enquêtée est égale à la somme totale des dépôts bancaires évaluée à « 100, 204,240.82 gourdes » plus le montant de financement des deux (2) propriétés à Péguy-Ville qui est de « 4, 698,555.00 gourdes », soit un patrimoine réel évalué à « cent quatre millions neuf cent deux mille sept cent quatre-vingtquinze et 82/100 (104,902,795.82) gourdes » pour ladite période. Cette valeur comparée aux revenus légitimes perçus sur la même période ont permis de soutenir que les époux FLEURANT ont accumulé beaucoup plus d'argent par rapport à leurs revenus légitimes. En effet, la valeur numérique de leur patrimoine réel détecté vaut plus que le triple des revenus légitimes qu'ils ont obtenus durant la période susdite, soit exactement « trois cent cinquante-trois et 26/100 (353.26%) ».

Sur la base de ces constatations, les enquêteurs de I'ULCC sont en mesure de confirmer que le patrimoine des époux FLEURANT a significativement augmenté au cours de la période allant de mars 2016 à décembre 2018. Et la différence entre la valeur du patrimoine réel déterminé et le montant des revenus légalement perçus donne lieu à une disproportion évaluée, sur la période allant de mars 2016 à décembre 2018, à hauteur de « soixante-quinze millions deux cent sept mille trois trente-neuf et 29/100 (75,207,339.29) gourdes » soit : (104,902, 795.82 gourdes) moins gourdes) égal à « gourdes représentant « deux cent cinquantetrois et 26/100 pour cent (253.26%) » des revenus légitimes.

Lors de ses auditions et suivant le mémoire déposé à l'intention de la Commission d'enquête, l'ancien Ministre de la Planification et de la Coopération externe, M. Aviol FLEURANT a évoqué l'incendie de son cabinet d'avocat comme obstacle l'empêchant de soumettre les documents administratifs et comptables à l'appui de certaines transactions. Pourtant, lors de sa première audition, soit le 7 juin 2024, il a parlé de tentative d'incendie et non d'incendie complet du cabinet.

La tentative d'incendie est également certifiée par le procès-verbal de constat dressé par le Juge de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince, Me Jean Claude MONDELUS, le 13 septembre 2017. Ce procès-verbal de constat ne fait pas mention de l'incendie du Cabinet FLEURANT. Ce qui prouve indubitablement que M. FLEURANT, ne pouvant pas raisonnablement justifier la provenance des dépôts douteux totalisant la somme de « soixante-quinze millions deux cent sept mille trois trente-neuf et 29/100 (75, 207,339.29) gourdes » retracée sur ses différents comptes bancaires pour la période allant de mars 2016 à décembre 2018, s' est camouflé derrière un prétendu incendie pour tenter d'induire en erreur les agents assermentés formant la Commission d'enquête.

Questionné sur la provenance des fonds utilisés pour l'acquisition en 2016 de deux (2) terrains à Péguy-Ville aux noms de ses enfants respectivement aux prix de quarante-deux mille et 00/100 (42,000.00) dollars américains et trente-cinq mille et 00/100 (35,000.00) dollars américains, il a déclaré que "ce sont des terrains achetés à I 'initiative de la soeur de ma femme ". Au regard de sa réponse, M. FLEURANT ne donne aucune justification ni preuve établissant l'origine des fonds utilisés pour faire ces deux (2) acquisitions à Péguy-Ville, mais engage plutôt la sœur de son épouse.

Quant à l'acquisition de la propriété limitrophe à sa résidence, il a fourni à la Commission les explications suivantes : « Ce que je peux dire, généralement ce sont les chèques tirés sur mon cabinet ; je n 'exclus pas qu 'il puisse y avoir de chèques de direction ». En réaction, la commission a voulu savoir s'il détient des documents comptables, bancaires et financiers pouvant justifier ces versements, il a, entre autres, mis en avant l'incendie de son Cabinet d'avocat qui a suscité le déplacement des dossiers pour essayer de dissimuler la vérité des faits. Il s'agit d'une vaine tentative de justification qui ne tient pas si l'on se réfère au procès-verbal de constat du juge de paix requis en l'occasion.

Sur les importants dépôts mentionnés plus haut et effectués sur plusieurs de ses comptes bancaires et dont il se trouve dans l'impossibilité de justifier leur provenance licite, M. FLEURANT a évoqué ses salaires et avantages perçus au cours de ses trente et un (31) mois comme Ministre ainsi que ses honoraires d'avocat. Alors qu'il a avancé certaines affaires de justice qui lui auraient octroyé des montants considérables, la majorité de ces transactions signalées ne sont retraçables nulle part ni n'ont été soutenues par des documents bancaires, comptables, administratifs et financiers.

Tenant compte de ces faits accablants, la Commission en outre, croit fermement que M. FLEURANT a effectivement utilisé la tentative d'incendie de son cabinet d'avocat comme subterfuge pour cacher la provenance des fonds conséquents retracés sur ses différents comptes bancaires et pour lesquels il ne peut fournir aucune justification raisonnable.

En définitive, les investigations de la Commission d'enquête ont permis de tirer les conclusions suivantes: les déclarations de patrimoine d'entrée et de sortie de fonction de M. Aviol FLEURANT, ancien Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, sont faites tardivement et comportent d'énormes irrégularités. Elles sont également fausses et incomplètes pour n'avoir pas déclaré sciemment:

a. Les seize (16) comptent bancaires appartenant aux époux FLEURANT ainsi leurs soldes à la date de la déclaration;

b. Les deux (2) véhicules enregistrés en son nom dans la base de données de I'OAVCT;

c. L'emploi de sa conjointe commune en biens Ludmia TOUSSAINT comme consultante au Fonds d' Assistance Economiques et Sociales (FAES) pour la période allant d'avril à septembre 2016.

M. Aviol FLEURANT s'est enrichi illicitement pendant son passage au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) et ne peut pas justifier raisonnablement la provenance de la somme de « soixante-quinze millions deux cent sept mille trois trente-neuf et 29/100 (75, 207,339.29) gourdes » représentant une augmentation de « deux cent cinquante-trois et 26/100 (253.26%) » de son patrimoine par rapport aux revenus légitimes des époux FLEURANT, valeur retracée sur leurs seize (16) comptes bancaires au cours de la période allant de mars 2016 à décembre 2018. Il ne peut raisonnablement justifier, en outre, la provenance des fonds utilisés pour l'acquisition des deux (2) propriétés sises à Péguy-Ville au nom de ses enfants pour la somme de « soixante-quinze mille et 00/100 (75,000.00) dollars américains » au cours de cette même période.

M. Aviol FLEURANT a produit une fausse déclaration définitive d'impôts en ne déclarant pas la totalité du montant de « quatre cent mille et 00/100 (400,000.00) gourdes » perçus mensuellement comme honoraires d'avocat déclarés dans ses déclarations de patrimoine d'entrée et de sortie de fonction. Ce qui représente un manque à gagner pour le fisc estimé à « deux millions sept cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante-sept et 78/100 (2, 788,467.78) gourdes » sur la période considérée par l'enquête, soit trente-trois (33) mois au total.

En conséquence, la Commission d'enquête recommande la mise en mouvement de l'action publique contre le nommé Aviol FLEURANT pour fausse déclaration de patrimoine et enrichissement illicite, faits prévus et punis conformément aux dispositions des articles 17 de la loi du 12 février 2008 portant déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics combinées aux dispositions des articles 107 et 108 du code pénal et 5.2 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ; l'audit de la gestion de M. Aviol FLEURANT comme Ministre de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) ; le redressement par l'Administration fiscale (DGI) des déclarations définitives d'impôts de M. Aviol FLEURANT pour les exercices fiscaux 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.